



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-232

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Cabinet

- R03-2019-11-21-004 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Macouria sur le territoire de la commune de Kourou lors d'une manifestation exceptionnelle (2 pages) Page 3
- R03-2019-11-22-007 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe (2 pages) Page 6
- R03-2019-11-21-005 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Sinnamary sur le territoire de la commune de Kourou lors d'une manifestation exceptionnelle (2 pages) Page 9

DEAL

- R03-2019-11-22-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de pâturages pour élevage bovins à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 12
- R03-2019-11-21-002 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques à la Communauté de Communes des Savanes exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu dit Mont Pariacabo sur le territoire de la commune de Kourou (3 pages) Page 15
- R03-2019-11-22-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement de travaux concernant 8 franchissements de cours d'eau entre Grand-Citron et Béli-Kampu commune de GRAND SANTI (4 pages) Page 19

Direction de la Mer

- R03-2019-11-21-001 - Arrêté fixant les conditions d'accès des navires aux installations du port de Saint Laurent du Maroni (4 pages) Page 24

DRL

- R03-2019-11-21-003 - Arrêté du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages) Page 29

EMIZ

- R03-2019-11-22-005 - Arrêté préfectoral portant agrément aux premiers secours de l'association "Club sportif et artistique du 3ème REI (2 pages) Page 32
- R03-2019-11-22-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément aux premiers secours de l'association "Subcayman" (2 pages) Page 35
- R03-2019-11-22-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément aux premiers secours du comité départemental croix blanche de Guyane (2 pages) Page 38

SGAR

- R03-2019-11-08-005 - Convention attribuant un concours financier de l'état à l'association Régie de quartier de Rémire-Montjoly, d'un montant de 50 000.00€ au titre du FNADT 2019 (4 pages) Page 41

Cabinet

R03-2019-11-21-004

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de
moyens et effectifs des services de police municipale de
Kourou et Macouria
sur le territoire de la commune de Kourou lors d'une
manifestation exceptionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Macouria sur le territoire de la commune de Kourou lors d'une manifestation exceptionnelle

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-10-25-008 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la convention n° 06/19/PM/MK de mise à disposition de personnels de police municipale conclue entre le maire de Kourou et le maire de Macouria le 5 novembre 2019 ;

Considérant que la fête patronale de Kourou constitue un évènement exceptionnel occasionnant un afflux important de population qui justifie l'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Kourou et Macouria ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Macouria est autorisée sur le territoire de la commune de Kourou à l'occasion de la fête patronale de Kourou, qui se déroulera du vendredi 22 novembre 2019 au mardi 26 novembre 2019.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Préfecture de la région Guyane - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 2 : Les agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Kourou, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Kourou.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation citée à l'article 1^{er}, qui devrait débiter à 18h00 et se terminer à 04h00 chaque journée concernée.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Kourou par le service de police municipale de la commune de Macouria sont ceux mentionnés dans la convention susvisée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Kourou et Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le

12 1 NOV. 2019

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2019-11-22-007

Arrêté portant autorisation d'établissement
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté

portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-10-25-008 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la demande du 18 octobre 2019 présentée par le maire de Kourou ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 22 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Les tenanciers de baraques gastronomiques présents lors de la fête patronale de Kourou, qui se tiendra du 22 au 25 novembre 2019, sont autorisés à établir des débits temporaires de boissons du quatrième groupe. La vente de ces boissons n'est pas autorisée au-delà d'une heure du matin.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2019-11-21-005

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Sinnamary sur le territoire de la commune de Kourou lors d'une manifestation exceptionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Sinnamary sur le territoire de la commune de Kourou lors d'une manifestation exceptionnelle

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-10-25-008 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la convention n° 05/19/PM/MK de mise à disposition de personnels de police municipale conclue entre le maire de Kourou et le maire de Sinnamary le 5 novembre 2019 ;

Considérant que la fête patronale de Kourou constitue un évènement exceptionnel occasionnant un afflux important de population qui justifie l'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Kourou et Sinnamary ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Sinnamary est autorisée sur le territoire de la commune de Kourou à l'occasion de la fête patronale de Kourou, qui se déroulera du vendredi 22 novembre 2019 au mardi 26 novembre 2019.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Préfecture de la région Guyane - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 2 : Les agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Kourou, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Kourou.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation citée à l'article 1^{er}, qui devrait débuter à 18h00 et se terminer à 04h00 chaque journée concernée.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Kourou par le service de police municipale de la commune de Sinnamary sont ceux mentionnés dans la convention susvisée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Kourou et Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 1 NOV 2019

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet
Christophe COELHO

DEAL

R03-2019-11-22-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de pâturages pour élevage bovins à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de pâturages pour élevage bovins à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Madame Valérie LEIGNEL NOUEN, relative au projet de création de pâturages pour élevage bovins au lieu-dit « Césarée sud » sur les parcelles cadastrées AW 25, AW 26 et AW29 à Macouria, déclarée complète le 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 25 juillet 2018 de la cellule biomasse sur le plan d'approvisionnement du projet BIOWATT, valorisant la défriche agricole ;

Considérant que le projet a pour objectif la création de pâturages pour nourrir les animaux dans le cadre du développement d'une exploitation d'élevage bovins pérenne comptant actuellement 600 bovins à Macouria ;

Considérant qu'une dizaine d'hectares sera déforestée par an, au moyen d'une pelle mécanique, pour assurer la nourriture du troupeau et le développement de l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet a un lien fonctionnel avec un projet de la filière « biomasse » qui utilisera le bois issu du défrichement ;

Considérant que des prélèvements d'eau seront effectués sur les lieux pour abreuver les bovins ;

Considérant que le PLU (Plan Local d'Urbanisme), devant être rendu compatible avec le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) devra prévoir à cet effet le déclassement d'une grande partie de la zone agricole et que l'emprise du projet soit classé dans ce dernier en espaces naturels à haute valeur patrimoniale (ENHVP) du SAR pour 2,5 ha, en espaces de conservation durable pour 150 ha, et en espaces agricoles pour 115ha ;

Considérant que le SCOT (Schéma de cohérence Territoriale) arrêté, identifie sur le secteur, d'une part, un réservoir de biodiversité en prescrivant une limitation des aménagements dans ce secteur et, d'autre part, la préservation de la trame bleue ainsi que des zones humides ;

Considérant que le projet est identifié dans un corridor du littoral à maintenir qui assure la continuité entre les ENRL (Espaces Naturels Remarquables du Littoral) « mangroves et forêts estuariennes de Kourou » et la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I « stations à Bromélia alta » de Macouria ;

Considérant que ce projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire n'a décrit aucune mesure destinée à éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Espérance (CME) est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de pâturages pour élevage bovins au lieu-dit « Césarée sud » sur les parcelles cadastrées AW 25, AW 26 et AW29 à Macouria.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur les eaux superficielles ainsi que sur le patrimoine archéologique. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement, en lien avec la création de pâturages bovins afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement .

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-11-21-002

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques à
la Communauté de Communes des Savanes exploitant la
décharge d'ordures ménagères au lieu dit Mont Pariacabo

*Arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques à la Communauté de Communes des
Savanes exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu dit Mont Pariacabo sur le territoire
de la commune de Kourou*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

Arrêté préfectoral

**imposant des prescriptions techniques à la Communauté de Communes des Savanes
exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2301 2D/2B du 5 octobre 2006 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères exploitée à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2302 2D/2B/ENV du 5 octobre 2006 mettant en demeure le maire de la commune de Kourou de régulariser la situation administrative de la décharge d'ordures ménagères exploitée à Kourou par la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 601 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;

VU l'arrêté n°1/DEAL/2D/3B du 2 janvier 2013 mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 610 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune

de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 205-005 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°1/DEAL/2D/3B du 2 janvier 2013 mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 610 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'Arrêté préfectoral n°R03-2016-04-25-007 du 25 avril 2016 portant mise en demeure de la Communauté de Communes des Savanes exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'absence de réponse au courrier du 25 septembre 2019, de La Communauté de Communes Des Savanes sur le projet d'arrêté imposant des mesures conservatoires transmis le 27 septembre 2019 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite aux visites d'inspection en date du 26 juillet et 4 septembre 2019 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'étude de diagnostic en vue de la réhabilitation de la décharge de PARIACABO : Investigation de terrain et analyse des enjeux du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors des visites des 26 juillet 2019 et 4 septembre 2019 a relevé que le site était toujours ouvert, et que des particuliers ou des sociétés continuaient de déposer des déchets, et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 205-005 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°1/DEAL/2D/3B du 2 janvier 2013 mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 610 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou

CONSIDÉRANT qu'aucune étude de réhabilitation du site n'a été déposée, et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation, par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;

CONSIDÉRANT que l'étude de diagnostic en vue de la réhabilitation de la décharge de PARIACABO du 24 juin 2019 fait mention de fumerolles observés à plusieurs endroits sur le site en avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors des visites du 26 juillet 2019 et 4 septembre 2019 a constaté des incendies non maîtrisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors des visites du 26 juillet 2019 et 4 septembre 2019 a relevé que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, le sol des aires de transit de déchets verts, des DEE et des « encombrants » n'étant pas étanche ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors des visites du 26 juillet 2019 et 4 septembre 2019 a relevé que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, l'installation n'étant pas dotée de point d'eau ;

CONSIDÉRANT que le défaut de mise en œuvre des mesures d'aménagement du site et que les modes d'exploitation et de gestion de l'installation sont de nature à porter des atteintes graves à l'environnement ainsi que des risques et dangers pour la santé des populations et des travailleurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté de Communes Des Savanes, ci-après dénommée, exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou se conforme aux prescriptions suivantes :

- sous une semaine, de fournir « l'étude de diagnostic en vue de la réhabilitation de la décharge de Pariacabo : investigations de terrain et analyse des enjeux » du 24 juin 2019 avec l'ensemble des annexes ;
- sous un mois, de traiter tous les incendies présents sur le site ;
- sous un mois, de mettre en place tous les moyens nécessaires pour prévenir et traiter tout départ de feu (réserve de matériaux, réserve d'eau...). Les moyens mis en place devront être validés par le SDIS 973 ;
- sous un mois d'évacuer l'ensemble des déchets stockés sur le massif historique ;
- sous un mois de clôturer et interdire l'accès à l'ensemble des zones de dépôts de déchets des massifs historique ;
- sous 3 mois de fournir une étude de réhabilitation ;

Article 2

Dans l'attente de la mise en place d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Kourou, la Communauté de Communes Des Savanes exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou devra respecter, dans un délai de 7 mois les mesures ci-dessous :

- Rester sous le seuil de 100 m³ de déchets non dangereux, non inertes présent sur le site, ou régulariser sa situation administrative en conséquence ;
- Le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Sont compris l'ensemble des aires de transit (déchets verts, ordures ménagères et encombrant) ;
- Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple) ;
- Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations ;
- Seuls les déchets non dangereux sont admis ;
- Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination) ;
- Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents ;
- Mettre en place un registre déchets conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement et plus particulièrement à son article 1 et 2 ;

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Communauté de Communes Des Savanes. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire. Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, monsieur le président de la Communauté de Communes Des Savanes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21 Nov 2019

Le Préfet,
Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

DEAL

R03-2019-11-22-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement de travaux concernant 8 franchissements de cours d'eau entre Grand-Citron et Béli-Kampu commune de GRAND SANTI



PRÉFET DE LA GUYANE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
8 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU ENTRE GRAND-CITRON ET BÉLI-KAMPU
COMMUNE DE GRAND-SANTI**

DOSSIER N° 973-2019-00289

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 novembre 2019, présenté par la COMMUNE DE GRAND-SANTI représenté par M. Renault, 1^{er} adjoint du maire de la commune de Grand-Santi, enregistré sous le n° 973-2019-00289 et relatif à : 8 franchissements de cours d'eau entre Grand-Citron et Béli-Kampu dans le cadre

de la réalisation d'une piste de prospections géotechniques pour la future construction de voiries rurales entre le bourg de Grand-Santi et le hameau de Lomé Kampu;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE GRAND-SANTI
BOURG
97340 GRAND SANTI**

concernant :

8 franchissements de cours d'eau entre Grand-Citron et Béli-Kampu

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-SANTI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GRAND-SANTI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

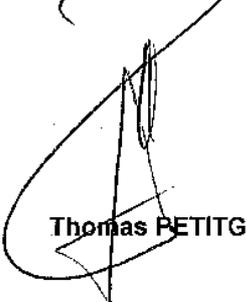
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de Service Milieu Naturel, Biodiversité,
Sites et Paysagés



Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction de la Mer

R03-2019-11-21-001

Arrêté fixant les conditions d'accès des navires aux
installations du port de Saint Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la Mer
de Guyane

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

**Arrêté fixant les conditions d'accès des navires
aux installations du port de Saint Laurent du Maroni**

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment en ses quatrième et cinquième parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en sa deuxième partie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE (Marc) ;

Vu l'arrêté n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° R03-2016-07-07-007 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives diverses sur le plan d'eau situé entre la piscine municipale et la pointe Roche bleue de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'avis de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais, en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité pour l'action de l'État en Mer, en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des pilotes, en date du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et du directeur de la mer de Guyane,

Section 1 - PARTIE MARITIME

Article 1 – Champ d’application.

La présente section s’applique dans le chenal de navigation maritime de la zone située en aval de la limite transversale de la mer définie par la ligne partant du milieu du lit de la crique Vaches et aboutissant à l’extrémité nord de l’île Arouba-Nord.

Article 2 - Condition de navigation dans le chenal maritime

Le tirant d’eau maximum autorisé pour les navires dans le chenal d’accès pour la partie maritime est fixé à la hauteur de marée prédite aux Îles du Salut, plus 1 mètre, les pondérations relatives à l’incertitude des mesures et aux variations des profondeurs annuelles étant laissées à l’appréciation des pilotes.

Section 2 - PARTIE FLUVIALE

Article 3 – Champ d’application

La présente section s’applique dans le chenal de navigation fluviale de la zone située de la limite transversale de la mer sur le fleuve Maroni jusqu’au quai du port de Saint Laurent du Maroni, port de l’Ouest.

Article 4 – Utilisation du chenal de navigation

Les navires non commerciaux et les bateaux ne doivent pas gêner le passage des navires devant accéder au port de l’Ouest.

Article 5 – Hauteur d’eau minimale

Sur la partie de la voie d’eau définie à l’article 3, la profondeur minimale mesurée à partir du plafond du chenal du Maroni, dans les conditions défavorables, est de 0,60 mètre.

Les activités autorisées sur le plan d’eau intérieur le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à leur activité.

Article 6 – Surveillance du plan d’eau

L’autorité portuaire informe sans délai le préfet et les services compétents sur l’état des fonds et des autres éléments pouvant affecter la navigation dans le cadre des relevés bathymétriques effectués annuellement, y compris en cas de restrictions de navigation et de modification du chenal portés à sa connaissance par les usagers.

Ces informations pourront faire l’objet de mesures temporaires ou de transmission pour AVURNAV.

Section 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : La navigation est autorisée uniquement de jour.

Article 8 : L’accès est autorisé uniquement aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 120 mètres et de largeur inférieure ou égale à 22 mètres.

Article 9 : Le tableau annexé à l’arrêté préfectoral n°1610 du 18 août 2009, pour sa partie fixant les conditions d’accès aux installations du port de Saint Laurent du Maroni, est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, l'assistant du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur de la mer de Guyane, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **21 NOV. 2019**

Le préfet

Marc DEL GRANDE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

DRL

R03-2019-11-21-003

Arrêté du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté
R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant
nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 21 novembre 2019
modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Considérant que, en application des dispositions du IV de l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle est notamment composée, dans les communes de moins de 1 000 habitants, d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance qui ne peut être conseiller municipal dans la commune ;

Considérant qu'il s'avère que le délégué initialement désigné par le président du tribunal de grande instance de Cayenne pour la commune de Ouanary est élu au sein du conseil municipal de la commune ;

Considérant que la directrice de greffe du tribunal de grande instance de Cayenne a transmis les coordonnées d'un nouveau délégué pour la commune de Ouanary désigné par le président du tribunal de grande instance de Cayenne : M. ROZÉ Hippolyte Gilbert - né le 07 juin 1954 à Ouanary ;

Considérant qu'il convient donc de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

arrête

Article 1^{er} : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié susvisé est modifié comme suit :

Pour la commune de Ouanary, dans la colonne « Délégué du TGI », lire désormais :
« Monsieur ROZÉ Hippolyte Gilbert ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

EMIZ

R03-2019-11-22-005

Arrêté préfectoral portant agrément aux premiers secours
de l'association "Club sportif et artistique du 3ème REI

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

Etat major interministériel
de zone de défense et de
sécurité

Arrêté préfectoral R03-2019-10- -001 portant agrément
aux premiers secours de l'association
« Club sportif et artistique du 3ème Régiment étranger d'infanterie »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 18 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par le Club sportif et artistique du 3ème Régiment étranger d'Infanterie le 9 octobre 2019 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : Le club sportif et artistique du 3^{ème} Régiment Etranger d'Infanterie est agréé pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté , afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 :

la formation à la prévention et secours civiques (PSC) ;
la formation à la pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
la formation de formateurs à la prévention et secours civiques (FPSC).

Article 2 : Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le colonel, commandant le 3^{ème} Régiment Etranger d'Infanterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent agrément.

Fait à Cayenne, le 22/11/19

Pour le préfet,
le sous-préfet directeur de cabinet


Daniel FERMON

EMIZ

R03-2019-11-22-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
aux premiers secours de l'association "Subcayman"

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

Etat major interministériel
de zone de défense et de
sécurité

Arrêté préfectoral RO3-2019-10- -001 portant renouvellement
de l'agrément aux premiers secours de l'association « SUBCAYMAN »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 18 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément présenté le 7 octobre 2019 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Subcayman » est agréée pour une durée de deux ans à compter du **16 novembre 2019** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

Formation en prévention et secours civiques (PSC) ;
Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
Formation de formateur en prévention et secours civique (F.PSC) ;
Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
Formation continue.

Article 2 : Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le président de l'association "Subcayman", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 22/11/19

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Daniel FERMON

EMIZ

R03-2019-11-22-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
aux premiers secours du comité départemental croix
blanche de Guyane

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

Etat major interministériel
de zone de défense et de
sécurité

Arrêté préfectoral R03-2019-11- -001 portant renouvellement de l'agrément aux premiers secours du comité départemental Croix Blanche de Guyane

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 18 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur aux premiers secours»;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le dossier complet de renouvellement d'agrément présenté par le comité départemental de la Croix-Blanche;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du comité départemental « Croix Blanche » est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 7 décembre 2019 afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

Formation à la prévention et secours civiques (PSC) ;
Formation aux premiers secours (PS) ;
Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
Formateur en 1^{er} secours (F.PS) ;
Formateur en prévention et secours civique (F.PSC) ;
Formation continue.

Article 2 : Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le président du comité départemental « Croix Blanche », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 22/11/19

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Daniel FERMON

SGAR

R03-2019-11-08-005

Convention attribuant un concours financier de l'état à
l'association Régie de quartier de Rémire-Montjoly, d'un
montant de 50 000.00€ au titre du FNADT 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2019

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Régie de quartier de Rémire-Montjoly
Intitulé de l'opération	Garage social YANA MOBILITE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Code activité	011200020167
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	50 000 €
Date de caducité – début d'opération	
Date de fin d'opération (exécution physique)	31 décembre 2020
Date limite d'éligibilité des dépenses (exécution financière)	31 mars 2021
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	30 juin 2021

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane,
d'une part

Et

La Régie de quartier de Rémire-Montjoly, représentée par M. John FELIX, son Président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,
d'autre part,

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 509 467 353 00017
- Statut : Association loi 1901
- Adresse : 602 avenue Roger Desnoyers, les âmes claires, 97 354 REMIRE MONTJOLY

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

JF

Vu le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-09-16-003 du 17/09/2019 fixant la composition de la commission de sélection pour l'attribution de subventions au titre de l'appel à projet ESS 2019,

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région Guyane ;

Vu le contrat de convergence pour la Guyane ;

Vu la demande de subvention FNADT de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly en date du 30 août 2019;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2019, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Garage social YANA MOBILITE »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : L'aide financière imputée sur le centre financier 0112 – D973 - D973 est attribuée à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly pour l'opération suivante :

« Garage social YANA MOBILITE »

Cette subvention fixée à 50 000 €, représente 46,73 % de la dépense subventionnable de 106 996 €. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
État- FNADT	50 000	46,73%
CTG	25 000	23,37%
FDI	15 000	14,02%
Fonds propres	16 996	15,88%
TOTAL	106 996	100,00%

Article 3 : La date limite de réalisation (exécution physique) de l'opération visée à l'article 1 est fixée au 31 décembre 2020. La date limite d'exécution financière de l'opération est fixée au 31 mars 2021. Toute demande de prorogation devra être sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial et sera accordée par voie d'avenant après instruction. La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, soit au 30 juin 2021.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

TF

- versement d'une avance de 30 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Article 5 : L'État pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le service instructeur a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de l'État au titre du FNADT 2019. Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication lié au projet, les logos suivants :



La mention suivante devra également apparaître sur tout support approprié : « L'opération de garage social « YANA MOBILITE » est cofinancée par l'État à hauteur de 50 000 € dans le cadre de l'appel à projet partenarial ESS 2019 État - Collectivité Territoriale de Guyane. L'État s'engage en Guyane avec le fonds national d'aménagement du territoire. »

Article 7 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Article 8 :

- Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le 8.11.2019

Le bénéficiaire,

Régie de Quartier de Rémire-Montjoly
 Tél : 0594 35 53 51 - Fax : 0594 38 10 72
 Mail : secretariat@groupe-diverscite.fr
 Siret : 509 467 353 00017 - APE : 8899 B

John FELIX

Le préfet,

Pour le Préfet
 Le secrétaire général
 Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

